

11010 - Accueil des publics en territoire

**Proposition de renouvellement de la mise à disposition de deux agents du Département auprès de la Gendarmerie Nationale et d'approbation des termes du projet de convention correspondant.**

CP/2020/172

**Service chef de file :**

I - Mission action sociale de proximité

**Service associé :**

A440 - Service gestion

Résumé :

Le présent rapport propose à la Commission Permanente de décider du renouvellement de la mise à disposition de deux agents du Département auprès de la Gendarmerie Nationale, à compter du 1er juillet 2020 pour une nouvelle période d'un an, et d'approuver les termes du projet de convention à conclure entre le Département et la Gendarmerie Nationale.

Le Département est engagé depuis 2006 aux côtés de la Préfecture et de la Gendarmerie afin d'améliorer la prise en compte des personnes en détresse sociale repérées dans le cadre des interventions de gendarmerie. C'est, pour le Département, à côté de l'intervention des Unités territoriales d'action médico-sociale (UTAMS), un des axes majeurs de la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales.

Cet engagement s'est traduit par la mise à disposition de deux travailleurs sociaux pour assurer les missions suivantes :

- L'accueil des victimes présumées et des personnes en situation de détresse sociale,
- L'orientation et le conseil,
- Le relais entre la gendarmerie, les autorités judiciaires et les services sociaux.

L'intervention se déroule sur les zones de compétences de la Gendarmerie du Bas-Rhin. Le premier bénéfice pour les familles est la réactivité et la mise en cohérence des interventions sociales et des interventions de la gendarmerie. L'efficacité du dispositif départemental de réponse aux violences intrafamiliales s'en trouve fortement renforcée, la majorité des personnes rencontrées par les intervenants sociaux en gendarmerie n'étant pas connue des services sociaux.

En 2019, 2431 situations ont fait l'objet d'une intervention, soit 312 situations en plus

qu'en 2018. Les interventions sont réparties en 4 grandes catégories :

- Violences conjugales et intrafamiliales,
- Mineurs en danger,
- Personnes en situation de vulnérabilité,
- Soutien aux familles endeuillées dans des cas de mort dites violentes.

Cette collaboration contribue fortement au renforcement des liens sur les territoires entre services sociaux et gendarmerie, pour des actions complémentaires dans les champs de compétence de chacun, dans l'objectif commun d'accompagner les familles dans la résolution de leurs difficultés.

Plus globalement, le dispositif des intervenants sociaux en gendarmerie constitue une ressource experte. A ce titre, ces intervenants participent aux réflexions visant à faire évoluer les modalités de prise en charge dans le domaine de l'aide aux victimes présumées et la lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales, animent des séances de formation à destination des travailleurs sociaux et des gendarmes.

La mise à disposition des deux intervenants sociaux, approuvée respectivement par la Commission Permanente les 9 juillet 2018 et 8 juillet 2019, venant à expiration le 1<sup>er</sup> juillet 2020, il est proposé à la Commission Permanente de procéder au renouvellement de cette mise à disposition pour une nouvelle période d'un an avec effet de la même date.

Le régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est déterminé par les articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

En application de ces dispositions, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, et qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire. Par ailleurs, la mise à disposition doit être régie par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention doit notamment préciser la nature des fonctions que l'agent exercera au sein de l'organisme d'accueil, ainsi que ses conditions d'emplois, les modalités du contrôle et de l'évaluation de son activité et les modalités de remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes à la mise à disposition.

Il est précisé que le projet de convention de mise à disposition engage l'Etat à verser au Département une contribution financière par l'intermédiaire d'une subvention qui est sollicitée chaque année auprès du Fonds interministériel de prévention de la délinquance, dans les limites de 25 000€ par agent, sous réserve de la disponibilité des crédits dédiés. Cette contribution couvre actuellement 40,5 % du financement de ces postes. A noter que la Gendarmerie assure le secrétariat de ce dispositif en y affectant un gendarme à temps plein.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président :*

- décide du renouvellement de la mise à disposition de deux agents du Département pour une période d'une année à compter du 1er juillet 2020, auprès de la Gendarmerie Nationale,*
- Approuve les termes du projet de convention de mise à disposition de deux agents du Département pour une période d'une année à compter du 1er juillet 2020, auprès de la Gendarmerie Nationale, joint en annexe à la présente délibération,*
- Autorise son Président à signer la convention*

Strasbourg, le 12/06/20  
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY